

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.175 du 14 septembre 2015

A. 207.206/VIII-8255

En cause : **FINET** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut, représentée
par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 novembre 2012 par Isabelle FINET, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège provincial du 4 octobre 2012 octroyant à Madame Sarah DEVROEDE, Chef de Division administratif à l'inspection générale des ressources humaines, la fonction supérieure de Directeur à dater du 1^{er} octobre 2012 et de la décision du mois de juillet 2011 d'auteur inconnu de confier à Madame Sarah DEVROEDE les fonctions de Direction de la direction des Services administratifs jusque là exercées par Monsieur Jean-Pierre TOUBEAU" et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 222.596 du 22 février 2013 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 septembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée au service de la partie adverse en 1982. Elle a la qualité d'agent statutaire depuis 1988.

2. Au mois de juin 2011, un poste de directeur A5 au sein des services administratifs de l'Inspection générale des Ressources humaines des services généraux provinciaux devient vacant à la suite du départ à la retraite de Jean-Pierre TOUBEAU.

3. Le 1^{er} décembre 2011, la requérante écrit au greffier provincial que l'inspecteur général a émis le souhait de pourvoir à cette vacance par une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures et que, bien qu'elle émette des réserves sur le choix d'une telle procédure dans la mesure où l'emploi concerné est définitivement vacant, elle entend néanmoins se porter candidate.

Deux autres agents, Laurent VANPYPERZELE et Sarah DEVROEDE, se portent également candidats. Après examen des candidatures, l'inspecteur général propose que l'exercice des fonctions supérieures de directeur soit confié à Sarah DEVROEDE pour une durée de six mois à dater du 1^{er} novembre 2011.

Cette proposition n'est cependant suivie d'aucune décision du collège provincial.

Comme l'a précisé la partie adverse, dans un courrier du 12 mai 2015, Sarah DEVROEDE n'a pas été désignée pour exercer les fonctions supérieures de Jean-Pierre TOUBEAU même si elle en a exercé les missions sans percevoir la moindre rétribution.

4. À une date que le dossier ne permet pas de déterminer, les services administratifs de la partie adverse proposent au collège provincial de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi de directeur A5 au sein des services transversaux et stratégiques (STS) dont le titulaire (Marie-Claire LEMAIRE) est en congé de maladie en octroyant les fonctions supérieures de directeur à Sarah DEVROEDE. Cette proposition est motivée par le fait que cet agent "exerce les fonctions de Monsieur Jean-Pierre TOUBEAU, directeur, depuis son départ à la retraite en juillet 2011".

Lors de sa séance du 4 octobre 2012, se ralliant à cette proposition, le collège provincial désigne Sarah DEVROEDE pour l'exercice des fonctions supérieures de directeur A5 à partir du 1^{er} octobre 2012.

Il s'agit du premier acte attaqué par le présent recours, lequel tend également à l'annulation de la décision d'auteur inconnu qui aurait été prise dans le courant du mois de juillet 2011 de désigner temporairement Sarah DEVROEDE pour l'exercice de la fonction de directeur A5 à la suite du départ à la retraite de Jean-Pierre TOUBEAU.

5. Le 29 novembre 2012, la partie adverse retire sa décision du 4 octobre 2012.

6. Par l'arrêt n° 222.596 du 22 février 2013, le Conseil d'État constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ayant pour objet la décision du collège provincial du 4 octobre 2012.

7. Le 14 mars 2013, le collège provincial pourvoit à la vacance temporaire de l'emploi d'Alain BRAUN, directeur A5, en octroyant l'exercice des fonctions supérieures à Sarah DEVROEDE. Il réitère ensuite sa confiance à cet agent en prolongeant, à deux reprises, sa désignation.

8. Le 25 mars 2014, Alain BRAUN est promu dans l'emploi de premier directeur A6 à dater du 1^{er} mai 2014. Le 23 octobre 2014, à la suite de cette décision, Sarah DEVROEDE est promue dans la fonction de directeur A5;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport en faisant application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis;

Considérant que la décision du collège provincial du 4 octobre 2012 d'octroyer les fonctions supérieures de directeur A5 à Sarah DEVROEDE a été retirée le 29 novembre 2012; que ce retrait n'ayant pas été contesté, il est aujourd'hui définitif; que, comme le reconnaît la requérante dans son mémoire ampliatif, en tant qu'il tend à l'annulation de la décision du 4 octobre 2012, le recours a perdu son premier objet;

Considérant que, quant au second objet du recours, la requérante explique que cette décision est toujours dans l'ordonnancement juridique et que l'expérience acquise par Sarah DEVROEDE sur la base de celle-ci peut être prise en considération à l'occasion de la comparaison des titres et mérites des candidats dans le cadre de la réfection de la première décision retirée;

Considérant qu'il ressort des explications de la partie adverse que Sarah DEVROEDE n'a pas été en charge de fonctions supérieures au départ de Jean-Pierre TOUBEAU comme en atteste notamment sa fiche signalétique; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater l'inexistence de la seconde décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante et de la partie adverse à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.